

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique 5 rue Françoise Giroud CS 16326 44036 Nantes Cedex 2 Nantes, le 03/10/25

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats



TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE 44480 Donges

Références : N2-2025-1041 **Code AIOT :** 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 à la raffinerie de Donges (44480) exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES

Code AIOT : 0006301207Régime : Autorisation

Statut Seveso : Seveso seuil haut

• IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France et a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

Contexte de l'inspection :

- Suite donnée à l'arrêté de mise en demeure n°2024/ICPE/058 du 20 février 2024

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie des réservoirs de stockage de liquides inflammables à double paroi

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection feu	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
2	Arrêt immédiat du réservoir et isolement	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 septembre 2025 a permis de constater le respect de la prescription d'isolement des réservoirs double paroi sur détection de liquide inflammable dans l'espace annulaire, hormis pour un des réservoirs qui est arrêté pour travaux, suspendant de fait les risques associés au stockage, pour lequel l'intégralité de la barrière de sécurité n'a pas pu être testée (fermeture des vannes d'isolement non testée). Il est demandé que celui-ci soit testé conforme avant sa remise en service.

Vu les suites données par l'exploitant à la visite d'inspection du 4/10/2024 sur la détection feu et la suite favorable donnée à la demande d'adaptation des modalités de déversement de mousse dans les espaces annulaires formulée par l'exploitant, il est proposé à Monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure n°2024/ICPE/058 du 20 février 2024.

2-4) Fiches de constats

Nº 1: Détection feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1

Thème(s): Risques accidentels, Détection feu

Prescription contrôlée:

La société TotalEnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les réservoirs à double paroi P51, P57, P58, P65, P70, P71 stockant des liquides de mention de danger H224, H225 ou H226 en :

- équipant chaque espace annulaire d'une détection feu dans un délai de 6 mois

Constats:

cf. partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. partie confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 2: Arrêt immédiat du réservoir et isolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1

Thème(s): Risques accidentels, Arrêt immédiat du réservoir et isolement

Prescription contrôlée:

La société TotalEnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les réservoirs à double paroi P51, P57, P58, P65, P70, P71 stockant des liquides de mention de danger H224, H225 ou H226 en :

- respectant la prescription relative à l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir et son isolement en cas de détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire dans un délai de 12 mois ;

Constats:

cf. partie confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. partie confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois